

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 3202

AMENDEMENTprésenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12 OCTIES

I. – À l’alinéa 30, substituer au montant :

« 8 000 € »,

le montant :

« 10 000 € ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 30 par les mots :

« pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l’article 199 *tricies* du présent code. »

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 35 à 37 les deux alinéas suivants :

« *b*) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« La limite mentionnée au deuxième alinéa est portée à 10 700 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au *i* ou au *j* du 1° du I de l’article 31. »

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, d'une part, à augmenter les plafonds de déductions au titre des amortissements à hauteur de 10 000 euros pour les LLI, et, d'autre part, à appliquer un déficit foncier à 10 700 euros.